



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS
(version refondue au 25 février 09)

DU CONSEIL DE LA BANDE DES MONTAGNAIS
DU LAC-SAINT-JEAN



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE DES MONTAGNAIS DU LAC SAINT-JEAN

Version refondue regroupant les textes des règlements suivants :

- Règlement sur les élections du conseil de la bande des Montagnais du Lac Saint-Jean - adopté le 4 mars 2003 (04/03/2003);
- Règlement modifiant le Règlement sur les élections du conseil de la bande des Montagnais du Lac Saint-Jean - adopté le 6 février 2006 (06/02/2006)
- Règlement modifiant le Règlement sur les élections du conseil de la bande des Montagnais du Lac Saint-Jean - adopté le 25 février 2009 (25/02/2009)



Table des matières

CHAPITRE 1 : DÉFINITION.....	4
CHAPITRE 2 : L'ÉLECTION	5
CHAPITRE 3: REGISTRE ÉLECTORAL	8
CHAPITRE 4 : PRÉSIDENT D'ÉLECTION	13
CHAPITRE 5 : PERSONNEL ÉLECTORAL.....	14
CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE	15
CHAPITRE 7 : LISTE ÉLECTORALE	20
CHAPITRE 8 : VOTE PAR ANTICIPATION	22
CHAPITRE 9 : VOTE ITINÉRANT	23
CHAPITRE 10 : JOUR DU SCRUTIN	25
CHAPITRE 11 : OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE	30
CHAPITRE 12 : APPEL À L'ÉGARD DE L'ÉLECTION	32
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
CHAPITRE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	37
ANNEXES	38
Annexe I – Déclaration de mise en candidature	38
Annexe II – Déclaration de domicile.....	39



CHAPITRE 1 : DÉFINITION

- Définitions
- 1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
- a) « Conseil de bande » : le Conseil de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean;
 - b) « Domicile » : lieu du principal établissement d'une personne;
 - c) « Électeur » : une personne qui remplit les conditions suivantes :
 - i) être inscrite sur la liste de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean;
 - ii) avoir dix-huit (18) ans révolus à la date du scrutin;
 - iii) ne pas être l'objet d'un régime de protection au majeur en cas d'incapacité;
 - d) « Élection » : une élection tenue afin de combler le poste de chef et tous les postes de conseillers du Conseil de bande;
 - e) « Jour » : Se dit des jours de calendrier
 - f) « Jour ouvrable » : Se dit des jours de la semaine allant du lundi au vendredi, à l'exception des jours où le centre administratif du Conseil est fermé.
 - g) « Liste de bande » : la liste de tous les membres de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, telle que tenue par le registraire du ministère des Affaires Indiennes et du Nord canadien en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
 - h) « Mashteuiatsh » : la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5.
(04/03/2003; 06/02/2006; 25/02/2009)



CHAPITRE 2 : L'ÉLECTION

- | | | |
|---------------------------------|-----|---|
| Annonce | 2.1 | Au moins soixante (60) jours avant la fin du mandat du Conseil de bande, celui-ci doit annoncer publiquement la tenue d'une élection ainsi que la date du scrutin.
(04/03/2003) |
| Composition du Conseil de bande | 2.2 | Le Conseil de bande se compose d'un (1) chef et de six (6) conseillers.
(04/03/2003) |
| Durée du mandat | 2.3 | Sous réserve du chapitre 3, le mandat du chef et de chacun des conseillers est de quatre (4) ans à compter de la date des dernières élections générales du Conseil de bande.
(04/03/2003; 06/02/2006) |
| Élection partielle | 2.4 | Une élection partielle doit être tenue pour combler le ou les postes vacants dans les circonstances suivantes :

a) lorsque le poste de chef devient vacant plus d'une année avant la fin du mandat;
b) lorsqu'un poste de conseiller devient vacant plus de deux (2) années avant la fin du mandat;
c) lorsque deux (2) postes ou plus de conseiller deviennent vacants plus d'une année avant la fin du mandat; |

Dès que l'une des situations ci-haut mentionnée survient, le Conseil de bande doit, par résolution, nommer un président d'élection, annoncer la tenue d'une élection partielle ainsi que la date du scrutin, lequel doit se tenir dans les quarante-cinq jours suivants l'adoption de la résolution.

L'élection partielle est soumise aux mêmes règles que celles applicables à une élection, à l'exception des délais que le président d'élection pourra adapter en fonction de la date du scrutin. Toute modification aux délais doit être annoncée dans l'avis de mise en candidature.
(04/03/2003; 25/02/2009)



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



-
- Élection générale anticipée 2.4.1 Une élection générale anticipée doit être tenue lorsque moins d'une année avant la fin du mandat, le nombre de poste vacant affecte le quorum requis au Conseil de bande. Dans ce dernier cas, une élection générale anticipée est tenue dans les soixante 60 jours, conformément aux dispositions du présent règlement. De façon exceptionnelle, le Conseil de bande peut nommer un président d'élection et un arbitre malgré l'absence de quorum.
(25/02/2009)
- Motifs de vacance de poste 2.5 Le poste de chef ou de conseiller devient vacant dans le cas où le titulaire, soit :
- a) Pendant son mandat, est déclaré coupable d'un acte criminel prévu au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);
 - b) Décède;
 - c) Démissionne;
 - d) Est l'objet d'un régime de protection au majeur en cas d'incapacité;
 - e) A manqué quatre (4) réunions statutaires consécutives du Conseil de bande, et ce, sans l'autorisation du Conseil de bande et après avis écrit à cet effet, par le Conseil de bande, suite à sa troisième absence. L'avis écrit doit être envoyé au moins cinq (5) jours avant la tenue de la quatrième réunion statutaire du Conseil de bande;
 - f) Est un employé au sein de l'organisation du Conseil de bande et a fait défaut de demander et d'obtenir un congé sans solde pour la durée du mandat ou de démissionner, dans les trente (30) jours suivant son élection;
 - g) N'est pas domicilié à l'intérieur de la réserve de Mashteuiatsh ou du territoire de la Réserve à castors de Roberval;
 - h) Malgré qu'il ait complété ses études depuis plus de 6 mois, n'est pas domicilié à l'intérieur de la réserve de Mashteuiatsh ou du territoire de la Réserve à castors de Roberval;
 - i) Dépose sa candidature à un autre poste lors d'une élection partielle du Conseil de bande. Le cas échéant, le scrutin visant à combler le poste de ce candidat devra se tenir le même jour que l'élection partielle déjà annoncée.
(04/03/2003; 25/02/2009)



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



Entrée en fonction	2.6	Le chef et les conseillers entrent en fonction dès l'annonce officielle des résultats de l'élection par le président d'élection. (04/03/2003)
Votes nécessaires pour être déclaré élu	2.7	Le candidat au poste de chef qui obtient le plus de votes à l'élection est élu chef. Les six (6) candidats aux postes de conseillers qui obtiennent le plus de votes à l'élection sont élus conseillers. (04/03/2003)
Date du scrutin	2.8	Le scrutin en vue de l'élection du Conseil de bande a lieu le dernier lundi du mois de mai. (04/03/2003)



CHAPITRE 3: REGISTRE ÉLECTORAL

- Objet 3.1 La procédure du registre électoral s'applique afin de déterminer si le mandat du chef et de chacun des conseillers doit être limité à une durée de trois (3) ans à compter de la date de la dernière élection générale ou s'il se poursuit pour une quatrième année tel que prévu à l'article 2.3.
- La procédure s'applique de façon automatique au cours de la troisième année du mandat du Conseil de bande sans qu'une demande à cet effet ne soit nécessaire.
(06/02/2006)
- Admissibilité au registre 3.2 Toute personne qui remplit les conditions suivantes au jour d'ouverture du registre électoral est habilitée à s'inscrire audit registre :
- a) Être inscrite sur la liste de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean;
 - b) Avoir dix-huit (18) ans;
 - c) Ne pas être l'objet d'un régime de protection au majeur en cas d'inaptitude.
- (06/02/2006)
- Nombre d'inscriptions requises 3.3 Une élection générale doit être tenue dès la fin de la troisième année du mandat du Conseil de bande lorsqu'à la fin de la période d'ouverture du registre électoral, cinq cents (500) personnes ou plus se sont inscrites au registre électoral.
(06/02/2006)
- Nombre d'inscriptions non atteint 3.4 Lorsque moins de cinq cents (500) personnes se sont inscrites au registre électoral à la fin de la période d'ouverture, le mandat du chef et de chacun des conseillers se continue conformément à la durée prévue à l'article 2.3.
(06/02/2006)
- Responsable du registre 3.5 Le greffier du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean agit à titre de responsable de l'organisation, du déroulement et de l'inscription au registre électoral.
(06/02/2006)



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



-
- | | | |
|--------------------------------|------|--|
| Avis public | 3.6 | Au plus tard le dixième (10 ^e) jour précédant l'ouverture du registre électoral, le greffier donne un avis public annonçant la tenue du registre électoral. Un tel avis doit être affiché au bureau administratif du Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de Mashteuiahtsh, dans au moins un journal de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean (région administrative 02) et sur le site Web du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.
(06/02/2006) |
| Contenu de l'avis | 3.7 | L'avis du registre électoral doit contenir les informations suivantes :
a) Le but de l'avis;
b) Les personnes habilitées à s'inscrire au registre électoral;
c) Les dates, les heures et le lieu où le registre électoral sera accessible;
d) Le nombre d'inscriptions requis pour qu'une élection générale soit tenue;
e) Le fait que si moins de cinq cents (500) personnes s'inscrivent au registre électoral, le mandat du Conseil de bande se continuera pour une année supplémentaire.
(06/02/2006) |
| Liste des personnes habilitées | 3.8 | Pour les fins du registre, le greffier confectionne et révisé la liste des personnes habilitées à s'inscrire au registre électoral.
(06/02/2006) |
| Période d'ouverture | 3.9 | Le registre électoral est ouvert et accessible aux personnes pendant une période de quatre (4) jours consécutifs débutant le deuxième (2 ^e) jeudi du mois de février précédant le troisième (3 ^e) anniversaire du mandat du Conseil de bande.
(06/02/2006) |
| Inscription au registre | 3.10 | Toute personne habilitée peut alors s'inscrire au registre électoral en apposant sa signature sur la liste confectionnée par le greffier.
(06/02/2006) |



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



Informations requises	3.11	Pour s'inscrire au registre, la personne décline au greffier son nom, numéro de bande et s'il en est requis, sa date de naissance. S'il le juge nécessaire, le greffier peut exiger de la personne qu'elle lui fournisse des preuves confirmant, à sa satisfaction, son identité. Advenant le refus de la personne de fournir les preuves demandées, celle-ci ne peut s'inscrire au registre électoral. (06/02/2006)
Inscription unique	3.12	Chaque personne ne peut s'inscrire qu'à une seule occasion au registre électoral. (06/02/2006)
Accessibilité du registre	3.13	Le registre électoral doit être accessible, sans interruption de 9 h à 19 h du jeudi au dimanche inclusivement. Toutefois, dans le cas où cinq cents (500) personnes ou plus se sont inscrites au registre électoral avant le dernier jour d'ouverture, le greffier met fin à l'accessibilité du registre à 19 h le jour où ce nombre est atteint. (06/02/2006)
Interruption de l'accessibilité au registre	3.14	En cas d'interruption de l'accessibilité au registre électoral, le greffier prolonge la période d'ouverture dudit registre pour une durée identique à celle de l'interruption. (06/02/2006)
Fin de la période d'inscription	3.15	Toute personne présente à l'endroit où le registre est accessible à l'heure où l'ouverture doit prendre fin et qui ne s'est pas encore inscrite, peut s'inscrire au registre électoral. (06/02/2006)
Surveillance	3.16	Pendant que le registre électoral est accessible, le greffier doit en assurer la surveillance constante. Le greffier peut toutefois désigner un ou des remplaçants qui assumeront ses responsabilités pendant son absence et qui l'assisteront dans l'exercice de ses fonctions (06/02/2006)
Pouvoir du greffier	3.17	Le greffier a, pendant chaque jour où le registre électoral est accessible, les pouvoirs d'un président d'élection en matière de maintien de l'ordre. (06/02/2006)



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



Devoir de réserve	3.18	Le greffier ne peut se livrer à un travail de nature partisane et de plus, il doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat spécifique au registre électoral. (06/02/2006)
Certificat du registre	3.19	Le plus tôt possible après la fin de la période d'accessibilité au registre électoral, le greffier dresse un certificat qui établit le nombre d'inscriptions au registre électoral. Il fait également l'annonce publique du résultat de l'ouverture du registre voulant que le mandat du chef et de chacun des conseillers se termine à la fin de sa troisième (3 ^e) année ou est continué jusqu'au terme de quatre (4) ans prévu à l'article 2.3. (06/02/2006)
Dépôt du certificat	3.20	Le greffier dépose le certificat devant le Conseil de bande à la première séance du Conseil de bande suivant la fermeture du registre électoral. (06/02/2006)
Annonce de l'élection	3.21	Dans le cas où une élection générale doit être tenue, le Conseil doit, au plus tard lors de la séance qui suit celle du dépôt du certificat, annoncer publiquement la tenue d'une élection ainsi que la date du scrutin, lequel devra avoir lieu le dernier lundi du mois de mai suivant. (06/02/2006)



CHAPITRE 4 : PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Nomination	4.1	Au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la tenue du scrutin, le Conseil de bande doit nommer par résolution un président d'élection et rendre publique cette nomination. (04/03/2003)
Rôle	4.2	Le président d'élection voit à l'application du présent règlement. (04/03/2003)
Responsabilités	4.3	Le président d'élection est le responsable de l'organisation et du déroulement de l'élection et agit d'office comme scrutateur. (04/03/2003)
Fonctions du président d'élection	4.4	Le président d'élection doit notamment : a) Établir les directives pour la tenue du scrutin; b) Informer les électeurs; c) Assurer l'organisation matérielle du scrutin; d) Recruter en nombre suffisant, former et superviser le personnel électoral; e) Confectionner et réviser la liste électorale; f) Assumer la présidence de l'assemblée de mise en candidature; g) Recevoir les candidatures et attester de leur validité; h) Apposer ses initiales sur les bulletins de vote; i) Voir à assurer la sécurité des personnes, des lieux et du matériel; j) Annoncer publiquement les résultats du scrutin; k) Produire les rapports prescrits; l) Fixer la rémunération du personnel électoral; m) Élaborer les formulaires nécessaires à l'application du présent règlement. (04/03/2003)
Pouvoirs	4.5	Le président d'élection peut prendre toutes décisions qu'il juge nécessaire à la bonne application du présent règlement. (04/03/2003)
Durée du mandat	4.6	Le président d'élection demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou qu'il démissionne. (04/03/2003)



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



Devoir de neutralité et réserve	4.7	Le président d'élection ne peut se livrer à un travail de nature partisane et de plus, il doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat. (04/03/2003)
Disponibilité et conflit d'intérêts	4.8	Le président d'élection doit être disponible et déclarer tout conflit d'intérêts ou possibilité de conflit d'intérêts dans l'accomplissement de ses fonctions. (04/03/2003)
Budget	4.9	Le Conseil de bande met à la disposition du président d'élection une enveloppe budgétaire suffisante à l'organisation et au déroulement de l'élection. (04/03/2003)
Rapport budgétaire	4.10	Le président d'élection est responsable de l'administration de cette enveloppe budgétaire. Il fait rapport au Conseil de bande de l'utilisation de cette enveloppe au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la tenue du scrutin. (04/03/2003)
Information	4.11	Le président d'élection s'assure que les membres de la bande aient raisonnablement accès, en personne ou par tout autre moyen, à l'information sur l'élection pendant toute la durée du processus électoral. (04/03/2003)
Médias	4.12	Pendant tout le processus électoral, le président d'élection maintient des contacts avec les médias afin de favoriser la diffusion des informations relatives au déroulement du processus électoral. (04/03/2003)
Destitution	4.13	En tout temps, le Conseil de bande peut, à sa discrétion, destituer et remplacer le président d'élection. (04/03/2003)



CHAPITRE 5 : PERSONNEL ÉLECTORAL

- Personnel électoral 5.1 Le personnel électoral est composé de scrutateurs, de secrétaires et d'auxiliaires.
(04/03/2003)
- Assermentation 5.2 Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel électoral prête serment ou déclare solennellement de remplir fidèlement et honnêtement ses fonctions.
(04/03/2003)
- Respect des directives 5.3 Le personnel électoral doit se conformer aux directives du président d'élection et agir avec courtoisie dans l'exercice de ses fonctions.
(04/03/2003)
- Devoir de neutralité 5.4 Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.
(04/03/2003)
- Fonctions du scrutateur 5.5 Le scrutateur doit notamment :
- a) Assurer le bon déroulement du scrutin et maintenir le bon ordre à l'intérieur du bureau de scrutin;
 - b) Faciliter l'exercice du droit de vote et assurer le secret du vote de son bureau;
 - c) Procéder au dépouillement des votes;
 - d) Assister le président d'élection.
- (04/03/2003)
- Fonctions du secrétaire 5.6 Le secrétaire doit notamment :
- a) Inscrire dans la liste électorale les mentions relatives au déroulement du vote;
 - b) Assister le scrutateur et le président d'élection;
 - c) Participer au dépouillement des votes.
- (04/03/2003)
- Fonction de l'auxiliaire 5.7 L'auxiliaire a pour seule fonction :
- a) De participer au dépouillement des votes.
- (04/03/2003)
- Locuteur du nehluéun 5.8 Le président d'élection doit s'assurer qu'au moins une personne au sein du personnel électoral en fonction le jour du scrutin soit un locuteur du nehluéun.
(25/02/2009)



CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE

- Avis d'assemblée 6.1 Lorsqu'une élection doit avoir lieu, le président d'élection doit afficher l'avis d'assemblée de mise en candidature pour la présentation des candidats à l'élection. Un tel avis doit être affiché au bureau administratif du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de Mashteuiatsh, quatre (4) lundis avant le jour du scrutin. L'assemblée de mise en candidature doit avoir lieu trois (3) lundis avant le jour du scrutin.
(04/03/2003; 06/02/2006)
- Contenu de l'avis 6.2 L'avis d'assemblée de mise en candidature doit contenir les informations suivantes :
- a) Le but de l'avis;
 - b) La date, le lieu et les heures pendant lesquelles les candidatures doivent être déposées;
 - c) La procédure de mise en candidature.
- (04/03/2003)
- Procédure de tenue de l'assemblée 6.3 Au jour, heure et lieu fixés dans l'avis, le président d'élection doit déclarer que l'assemblée de mise en candidature est ouverte aux fins de recevoir les présentations de candidature. L'assemblée est ouverte de 10 h à 18 h. Tout électeur de la bande peut appuyer la mise en candidature de toute personne éligible à occuper le poste de chef ou de conseiller, cependant un électeur ne peut appuyer plus d'un candidat par élection.
(04/03/2003)
- Éligibilité 6.4 Peut être candidat au poste de chef ou de conseiller, la personne qui répond à la définition d'électeur et qui est domiciliée depuis au moins six (6) mois consécutifs avant l'élection sur le territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh ou sur le territoire de la Réserve à castors attribuée à la réserve de Mashteuiatsh selon l'Arrêté en Conseil A.C. 1637, 14 juin 1967 à l'exclusion toutefois de la personne qui :
- a) A déjà été déclarée coupable d'un acte criminel prévu au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46), et qui n'a pas obtenu un pardon à la date de la mise en candidature;



- b) Occupe un poste de directeur ou de responsable au sein de l'organisation du Conseil de bande et qui, à la date de l'assemblée de mise en candidature, n'a pas démissionné ou n'est pas en congé sans solde de son emploi pour la durée du mandat visé.

Pour les fins du présent règlement, est réputée domiciliée sur la réserve indienne de Mashteuiatsh à la date de l'élection, la personne qui réside hors de la réserve indienne de Mashteuiatsh ou du territoire de la Réserve à castors pour ses études mais y était domiciliée depuis au moins six (6) mois avant le début de ses études et a l'intention d'y garder domicile après la fin de ses études;
(04/03/2003; 06/02/2006)

- | | | |
|---------------------------|-----|---|
| Candidature | 6.5 | Au cours d'une même assemblée de mise en candidature, un électeur ne peut poser sa candidature qu'une seule fois et qu'à un seul poste, soit celui de chef ou de conseiller.
(04/03/2003) |
| Déclaration des candidats | 6.6 | Pour être recevable par le président d'élection, une candidature doit être appuyée par deux (2) autres électeurs de la bande et la personne qui présente sa candidature doit avoir rempli et signé la « déclaration de mise en candidature » prévue à l'annexe I ainsi que la « Déclaration de domicile » prévue à l'annexe II.
(04/03/2003; 25/02/2009) |
| Recevabilité | 6.7 | Une candidature est déclarée acceptée par le président d'élection lorsque les conditions des articles 6.4 et 6.6 sont rencontrées.
(04/03/2003; 25/02/2009) |
| Dépôt des candidatures | 6.8 | Les déclarations prévues à l'article 6.6 doivent être transmises personnellement au président d'élection durant les heures d'ouverture de l'assemblée de mise en candidature, et ce, par le candidat ou l'un des deux électeurs ayant appuyé la candidature.
(04/03/2003; 25/02/2009) |
| Fermeture | 6.9 | Le président d'élection doit clore l'assemblée de mise en candidature au plus tard à 18 h.
(04/03/2003) |



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



-
- | | | |
|--|------|--|
| Publication des candidatures | 6.10 | Au fur et à mesure que les mises en candidature sont acceptées, le président d'élection doit les rendre publiques.
(04/03/2003) |
| Élection sans opposition du chef | 6.11 | Suite à l'assemblée de mise en candidature, s'il n'y a qu'une candidature acceptée au poste de chef, le président d'élection doit déclarer élu sans opposition ce candidat.
(04/03/2003) |
| Élection sans opposition des conseillers | 6.12 | Suite à l'assemblée de mise en candidature, si le nombre de candidatures accepté pour les postes de conseillers ne dépasse pas le nombre de postes à combler, le président d'élection doit déclarer élus sans opposition ces candidats.
(04/03/2003) |
| Déclaration de scrutin | 6.13 | Suite à la clôture de l'assemblée de mise en candidature, lorsque le nombre de candidatures pour le poste de chef ou de conseillers dépasse le nombre de postes à combler, le président d'élection doit déclarer qu'un scrutin aura lieu. Le président d'élection doit indiquer le jour, l'heure et le lieu du scrutin.
(04/03/2003) |
| Insuffisance de candidatures | 6.14 | Suite à la clôture de l'assemblée de mise en candidature, lorsqu'il y a un nombre insuffisant de candidatures au poste de chef ou au poste de conseiller, le président d'élection doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une autre assemblée de mise en candidature soit tenue afin de combler le nombre de postes requis, laquelle assemblée doit être tenue dans les sept (7) jours suivant l'assemblée précédente.
(04/03/2003) |
| Entrée en fonction | 6.15 | Le candidat élu sans opposition entre en fonction seulement lorsque les résultats de l'élection pour les autres postes sont annoncés officiellement.
(04/03/2003) |



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



-
- Affichage 6.16 Chaque fois qu'un scrutin doit être tenu, le président d'élection doit, après l'assemblée de mise en nomination, faire afficher au bureau administratif du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de Mashteuiatsh, dans au moins un (1) journal de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean (région administrative 02) et sur le site Web du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, un avis à cet effet.
(04/03/2003; 06/02/2006)
- Avis 6.17 L'avis de scrutin doit contenir les informations suivantes :
a) Le but de l'avis;
b) La date, l'heure et le lieu de la tenue du scrutin;
c) La procédure de scrutin;
d) La procédure du vote par anticipation et du vote itinérant;
e) Les heures d'ouverture des bureaux de scrutin;
f) Le mode de révision de la liste électorale.
(04/03/2003)
- Retrait de candidature 6.18 Tout candidat peut se retirer en tout temps après l'assemblée de mise en candidature. Il doit transmettre au président d'élection une déclaration assermentée à cet effet.
(04/03/2003)
- Retrait ou décès après l'impression des bulletins de vote 6.19 Si une élection doit être tenue et que le retrait ou le décès d'un candidat se produit après l'impression des bulletins de vote, le président d'élection doit faire rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins. Les votes que ce candidat a obtenus, s'il y a lieu, sont déclarés nuls et non valides.
(04/03/2003)
- Contestation de l'éligibilité de candidature 6.20 Dans les trois (3) jours suivant l'assemblée de mise en candidature, toute personne qui répond à la définition d'électeur peut contester l'éligibilité d'un candidat en déposant par écrit un avis d'appel au président d'élection. Celui-ci le transmet immédiatement à l'arbitre nommé en vertu du chapitre 12 du présent règlement.
(25/02/2009)



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



-
- | | |
|--------------------------|---|
| Avis d'appel | 6.21 L'avis d'appel doit préciser toutes les raisons et circonstances au soutien de l'appel. Il doit être appuyé d'un affidavit et de toutes les pièces s'y rapportant.
(25/02/2009) |
| Délai de rigueur | 6.22 Le délai de trois (3) jours prévu à l'article 6.20 est de rigueur. Passé ce délai et même après l'élection, aucun appel ou contestation ne pourra être formulé relativement à l'inéligibilité d'un candidat.
(25/02/2009) |
| Dossier d'appel | 6.23 Au même moment où il transmet l'avis d'appel à l'arbitre, le président d'élection en transmet également une copie au candidat visé par celui-ci, accompagnée d'une copie de toutes les pièces à l'appui.
(25/02/2009) |
| Réponse à l'avis d'appel | 6.24 Dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de l'avis d'appel, le candidat visé par celui-ci peut transmettre une réponse écrite à l'avis d'appel, précisant toutes les raisons et circonstances au soutien de cette réponse. La réponse à l'avis d'appel doit être appuyée d'un affidavit en bonne et due forme et de toutes les pièces s'y rapportant.
(25/02/2009) |
| Procédure | 6.25 Le dossier d'appel est constitué de l'avis d'appel, de l'affidavit et de toutes les pièces l'accompagnant ainsi que de la réponse, l'affidavit et les pièces à son soutien. S'il le juge nécessaire, l'arbitre peut mener une enquête et une audition lui permettant d'obtenir des pièces et des témoignages supplémentaires. L'électeur ayant soumis l'avis d'appel ainsi que le candidat visé par celui-ci peuvent soumettre des commentaires en regard de tout élément supplémentaire ainsi obtenu.
(25/02/2009) |
| Décision | 6.26 Aux fins de trancher l'appel, l'arbitre doit rendre une décision écrite et motivée au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. Cette décision est finale
(25/02/2009) |



Informations publiques 6.27 L'existence d'un appel, l'identité de la personne ayant déposé l'appel, le candidat visé ainsi que la décision rendue au terme du processus sont des informations publiques. Toute autre communication ou information est de nature privée. Notamment, l'enquête et l'audition susceptible d'être tenue se déroulent à huis clos.
(25/02/2009)

CHAPITRE 7 : LISTE ÉLECTORALE

Rôle du président 7.1 Le président d'élection doit établir la liste électorale.
(04/03/2003)

Contenu de la liste 7.2 La liste électorale contient les renseignements suivants :
a) Le nom des électeurs par ordre alphabétique, leur numéro de bande et leur date de naissance.
(04/03/2003; 06/02/2006)

Affichage de la liste 7.3 Le président d'élection doit faire afficher au bureau administratif du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de Mashteuiatsh, des copies de la liste électorale.

Les copies de la liste qui sont destinées à l'affichage ne doivent contenir que les noms et prénoms des électeurs.
(04/03/2003)

Révision de la liste 7.4 Tout électeur peut demander que des correctifs soient apportés, par le président d'élection, à la liste électorale pour les motifs suivants :
a) Le nom d'un électeur a été omis;
b) L'inscription du nom ou du prénom d'un électeur est inexacte;
c) La liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter.
(04/03/2003)

Correction 7.5 Si le président d'élection juge que la liste électorale doit être corrigée, il doit effectuer les corrections nécessaires. La liste électorale peut être corrigée jusqu'au jour même du scrutin.
(04/03/2003)



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



-
- | | | |
|--|-----|--|
| Confirmation | 7.6 | Sur demande, le président d'élection ou le scrutateur confirme l'inscription de toute personne sur la liste électorale.
(04/03/2003) |
| Liste électorale officielle | 7.7 | La liste électorale préparée et révisée conformément au présent règlement est la seule officielle et la seule qui doit servir au scrutin.
(04/03/2003) |
| Copie de la liste électorale | 7.8 | Sur demande écrite d'un candidat, le président d'élection doit remettre une copie de la liste électorale à ce candidat.
(04/03/2003) |
| Confidentialité de la liste électorale | 7.9 | Le président d'élection, le personnel électoral, les candidats ainsi que toute personne ayant obtenu possession de la liste électorale, doivent prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les informations y étant contenues ne servent que pour les fins de l'élection.
(04/03/2003) |



CHAPITRE 8 : VOTE PAR ANTICIPATION

- | | | |
|--------------------------------------|-----|--|
| Vote par anticipation | 8.1 | Le vote par anticipation se tient à la date déterminée par le président d'élection, ceci à l'intérieur d'une période de dix (10) jours précédant le jour de scrutin. Le président d'élection détermine son choix selon la date susceptible de favoriser la plus grande participation possible des électeurs.
(04/03/2003; 25/02/2009) |
| Admissibilité | 8.2 | Seuls sont admissibles à voter par anticipation les électeurs qui justifient, par des raisons jugées valables par le président d'élection, leur absence le jour du scrutin.
(04/03/2003) |
| Règles | 8.3 | Le vote par anticipation est soumis aux mêmes règles que le vote le jour du scrutin. Toutefois, le bureau de vote par anticipation n'est composé que des membres du personnel électoral dont la présence est requise par le président d'élection.
(04/03/2003) |
| Exclusivité du vote par anticipation | 8.4 | Tout électeur qui vote par anticipation devient inhabile à voter le jour du scrutin ainsi que lors du vote itinérant. L'électeur ne peut utiliser qu'une façon de voter.
(04/03/2003) |



CHAPITRE 9 : VOTE ITINÉRANT

- Vote itinérant 9.1 Le vote itinérant se tient aux dates déterminées par le président d'élection, ceci à l'intérieur d'une période de dix (10) jours précédant le jour du scrutin.
(04/03/2003)
- Admissibilité 9.2 Pour qu'un électeur puisse se prévaloir du vote itinérant, il doit obligatoirement en avoir fait la demande au président d'élection au plus tard à midi la journée même du vote itinérant et il doit aussi satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) Être hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, laquelle installation doit être située dans les limites de Mashteuiatsh, de la municipalité de St-Prime ou de la ville de Roberval;
 - b) Avoir quitté temporairement son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et être hébergé à l'intérieur des limites de Mashteuiatsh, de la municipalité de St-Prime ou de la ville de Roberval;
 - c) Être détenu au Centre de détention de Roberval;
 - d) avoir démontré, à la satisfaction du président d'élection, son incapacité à se déplacer alors qu'il se trouve à Mashteuiatsh ou dans la municipalité de St-Prime ou dans la ville de Roberval.
- (04/03/2003; 25/02/2009)
- Centre Tshishemishk 9.3 Malgré l'article 9.2, le bureau de vote itinérant se déplace d'office auprès des bénéficiaires du Centre Tshishemishk situé à Mashteuiatsh.
(04/03/2003)
- Règles 9.4 Le vote itinérant est soumis aux mêmes règles que le vote le jour du scrutin. Toutefois, le bureau de vote itinérant n'est composé que des membres du personnel électoral dont la présence est requise par le président d'élection.
(04/03/2003)



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



Exclusivité du vote
itinérant

9.5 Tout électeur qui vote lors du vote itinérant devient inhabile à voter le jour du scrutin ainsi que lors du vote par anticipation. L'électeur ne peut utiliser qu'une façon de voter.
(04/03/2003)



CHAPITRE 10 : JOUR DU SCRUTIN

- Accès au bureau de scrutin 10.1 Le bureau de scrutin est situé dans un endroit facile d'accès et autant que possible accessible aux personnes handicapées.
(04/03/2003)
- Personnel électoral 10.2 Le bureau de scrutin est composé du président d'élection ainsi que du personnel électoral.
(04/03/2003)
- Destitution et expulsion 10.3 Le président d'élection peut destituer et expulser du bureau de scrutin un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui manque de courtoisie envers les personnes présentes. La destitution d'un membre du personnel électoral ne peut être un motif d'appel qui puisse annuler une élection.
(04/03/2003)
- Représentation du candidat 10.4 Chaque candidat à une élection peut se faire représenter par un représentant dans le bureau de scrutin, et ce, lors de la journée du scrutin. Aucun candidat ne peut agir à titre de représentant. Le candidat communique au président d'élection le nom de son représentant au plus tard deux (2) heures avant l'ouverture du scrutin. Le représentant doit demeurer dans le bureau de scrutin pendant toute la durée du scrutin et s'il s'absente ou quitte le bureau de scrutin, il ne peut réintégrer celui-ci ou être remplacé par quelqu'un d'autre, et ce, peu importe les raisons de son absence. Ce représentant peut :
- a) Observer le déroulement du scrutin;
 - b) Examiner la liste électorale et tous les documents qui servent au scrutin.
- (04/03/2003)
- Expulsion 10.5 (abrogé)
(04/03/2003; 25/02/2009)
- Bulletin de vote 10.6 Le président d'élection détermine la forme des bulletins de vote et en fait imprimer le nombre requis.
- Le bulletin de vote comporte deux (2) sections, soit :
- a) Une section pour le poste de chef;
 - b) Une section pour les postes de conseillers.
- (04/03/2003)



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



-
- | | | |
|------------------------------------|-------|--|
| Exigences du bulletin de vote | 10.7 | Sur chaque bulletin de vote doit figurer :
a) Par ordre alphabétique, les noms des candidats au poste de chef et les noms des candidats aux postes de conseillers;
b) Les photos imprimées, de type passeport, des candidats au poste de chef et aux postes de conseillers, lesquelles photos doivent être uniformes et sans attrait particulier l'une par rapport à l'autre.
(04/03/2003) |
| Photographie | 10.8 | Advenant le refus, la négligence ou l'impossibilité d'un candidat de se faire photographier à l'endroit, au jour et aux heures déterminées par le président d'élection, l'espace prévue pour la photographie de ce candidat, sur le bulletin de vote, sera laissé libre.
(04/03/2003) |
| Fourniture de matériel | 10.9 | Le président d'élection fournit au personnel électoral tout le matériel, tous les documents, toutes les informations et toutes les directives nécessaires pour la tenue du scrutin.
(04/03/2003) |
| Aménagement des bureaux de scrutin | 10.10 | Le président d'élection voit à l'aménagement des bureaux de scrutin.
(04/03/2003) |
| Lieu et heures de vote | 10.11 | Le scrutin a lieu dans les limites de Mashteuiatsh de 9 h à 18 h. Lorsque le président d'élection juge que la fermeture du scrutin à 18 h limite ou restreint le droit de vote des électeurs, il peut ordonner la prolongation du scrutin, et ce, jusqu'à un maximum de deux (2) heures supplémentaires.
(04/03/2003) |
| Présence | 10.12 | Le président d'élection et le personnel électoral doivent être présents dans le bureau de scrutin une (1) heure avant l'ouverture du scrutin.
(04/03/2003; 06/02/2006) |
| Sceller | 10.13 | Le président d'élection doit, immédiatement avant l'ouverture du scrutin, ouvrir les boîtes de scrutin et demander aux personnes présentes de constater qu'elles sont vides. Il doit par la suite les fermer à clef et les sceller convenablement de façon qu'elles ne puissent être ouvertes sans en briser le sceau et il doit les placer bien en vue pour la réception des bulletins de vote. Les boîtes de scrutin ne doivent pas être ouvertes pendant la durée du scrutin.
(04/03/2003) |



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



-
- | | |
|----------------------------------|--|
| Accès à l'isoloir | 10.14 Sous réserve de l'article 10.24, il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un isoloir.
(04/03/2003) |
| Identification | 10.15 L'électeur décline au scrutateur ses noms, numéro de bande et, s'il en est requis, sa date de naissance. S'il le juge nécessaire, le scrutateur peut exiger de l'électeur qu'il lui fournisse des preuves confirmant, à sa satisfaction, son identité. Advenant le refus de l'électeur de fournir les preuves demandées, celui-ci ne peut être admis à voter.
(04/03/2003; 06/02/2006) |
| Admission | 10.16 Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale et dont les nom, numéro de bande et, s'il y a lieu la date de naissance, correspondent à ceux qui apparaissent sur cette liste.
(04/03/2003; 06/02/2006) |
| Remise du bulletin de vote | 10.17 Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote.
(04/03/2003) |
| Marquage sur la liste électorale | 10.18 Le scrutateur ou le secrétaire doit veiller à ce qu'une marque soit faite dans la colonne appropriée de la liste électorale en regard du nom de tout électeur qui reçoit un bulletin de vote.
(04/03/2003) |
| Explications | 10.19 Le scrutateur doit, lorsque la demande lui en est faite, expliquer à un électeur comment voter.
(04/03/2003) |
| Marquage du bulletin de vote | 10.20 Tout électeur qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote et doit marquer son bulletin en y apposant une croix (+) ou un (X) ou un crochet (✓) en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il désire voter et ce, dans l'espace prévu à cet effet. Il doit ensuite plier le bulletin de vote de manière à ne laisser voir que les initiales du président d'élection.
(04/03/2003) |



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



-
- Dépôt du bulletin de vote 10.21 Après avoir voté, l'électeur quitte l'isoloir et permet que les initiales du président d'élection soient examinées par celui-ci ou par un scrutateur. L'électeur doit par la suite, à la vue des personnes présentes, déposer son bulletin de vote dans la boîte de scrutin.
(04/03/2003)
- Initiales 10.22 Si les initiales qui apparaissent au verso d'un bulletin de vote ne sont pas celles du président d'élection, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite à la liste électorale. Dans ce cas, aucun nouveau bulletin de vote n'est remis à l'électeur.
(04/03/2003)
- Annulation d'un bulletin de vote 10.23 Le scrutateur remet un nouveau bulletin de vote à l'électeur qui, par inadvertance, a altéré ou raturé son bulletin. Le scrutateur indique le mot « annulé » sur le bulletin de vote altéré ou raturé et il le dépose dans une boîte sous clef prévue à cet effet.
(04/03/2003)
- Assistance au vote 10.24 À la demande de tout électeur, le scrutateur ou une personne majeure désignée par l'électeur peut assister celui-ci en marquant le bulletin de vote selon la volonté exprimée par l'électeur et doit déposer ce bulletin de vote dans la boîte de scrutin. Le scrutateur doit en faire mention à la liste électorale.
(04/03/2003)
- Usurpation de nom 10.25 L'électeur, sous le nom de qui une personne a déjà voté, peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment et avoir fourni des preuves d'identité comme prévu à l'article 10.15. Mention en est faite à la liste électorale.
(04/03/2003)
- Perte du droit de vote 10.26 Tout électeur qui a reçu un bulletin de vote et qui sort du bureau de scrutin sans le remettre ou qui, après avoir reçu son bulletin de vote, refuse de voter, perd son droit de vote. Le scrutateur doit inscrire sur la liste électorale une note à cet effet. Si le bulletin de vote lui est remis, le scrutateur indique le mot « annulé » sur le bulletin de vote et il le dépose dans une boîte sous clef prévue à cet effet.
(04/03/2003)



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA BANDE
DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN



-
- Vote avant la clôture du scrutin 10.27 Tout électeur présent à l'intérieur du bureau de scrutin à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'a pas encore voté, peut exercer son droit de vote.
(04/03/2003)
- Discrétion 10.28 À l'intérieur du bureau de scrutin, nul ne peut manifester, de quelque façon que ce soit, son appui à un candidat ni mentionner en faveur de quels candidats il se propose de voter ou pour lesquels il a voté.

Le président d'élection peut expulser du bureau de scrutin toute personne qui pose des gestes de nature partisane ou qui dérange indûment les personnes présentes. Une telle expulsion ne peut constituer un motif d'appel susceptible d'annuler une élection.
(04/03/2003; 25/02/2009)
- Vote secret 10.29 Le vote est secret. Toute personne présente au bureau de scrutin doit respecter et aider à faire respecter le secret du vote.
(04/03/2003)
- Interdiction 10.30 Personne ne peut, à l'intérieur du bureau de scrutin, chercher à savoir le nom des candidats en faveur desquels un électeur se propose de voter ou a voté.
(04/03/2003)
- Assistance à un électeur 10.31 Toute personne qui a porté assistance ou en présence de qui un électeur a voté ne peut communiquer le nom des candidats pour lesquels cet électeur a voté.
(04/03/2003)
- Secret du vote 10.32 Une personne ne peut être contrainte à déclarer pour qui elle a voté.
(04/03/2003)

